

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 22 juillet 1982 concédant au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, l'exploitation de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le décret n° 55-805 du 18 juin 1955 (art. 1^{er} a) fixant les conditions de concession, de radiation, ou de déclassement des voies d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son article 5;

Vu le décret n° 61-261 du 27 février 1961 relatif à l'attribution du produit des droits de pêche sur les voies d'eau du domaine public de l'Etat concédées à des collectivités ou établissements publics;

Vu le décret du 27 juillet 1957 qui a rayé la Durance de la nomenclature des voies navigables et fluviales entre le pont de Saint-Clément (Hautes-Alpes) et son embouchure dans le Rhône;

Vu le code minier;

Vu les arrêtés conjoints des préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en date du 5 novembre 1976, 11 janvier 1977, 22 février 1977, 25 août 1977, 16 décembre 1977, 24 juillet 1980 et 15 janvier 1982 autorisant la constitution du syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de la Durance;

Vu la délibération en date du 26 février 1980 du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse en date du 24 juillet 1980;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 30 octobre 1980;

Vu la convention passée le 2 juillet 1982 entre le ministre de l'environnement, d'une part, et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, d'autre part;

Vu le cahier des charges accepté par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de la Durance le 2 mars 1982;

Vu les avis des chambres de commerce et d'industrie intéressées;

Vu les avis des services civils intéressés;

Vu l'avis de l'Office national de la navigation en date du 16 octobre 1981;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 16 octobre 1981;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 9 octobre 1981;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 13 octobre 1981;

Vu l'avis de la mission interministérielle déléguée de l'eau en date du 7 octobre 1981;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont concédés au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés au présent décret, l'exploitation, l'aménagement et l'entretien de la Durance dans la section comprise entre le barrage de Cadarache, à l'amont, et le viaduc de Barbentane, à l'aval, en vue notamment :

D'assurer le libre écoulement des eaux et la protection de l'environnement;

D'organiser les extractions de matériaux en tenant compte des divers intérêts en jeu;

De satisfaire aux besoins de l'économie locale et régionale et de permettre le développement des activités de tourisme et de loisirs (chasse, pêche, loisirs nautiques, etc.).

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 2 juillet 1982 entre le ministre de l'environnement, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de la Durance, d'autre part, pour l'exécution des objets définis à l'article 1^{er}, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention.

Art. 3. — Le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de la Durance est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de cette concession, et plus généralement, pour tous actes rendus nécessaires par l'exercice de celle-ci de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Art. 4. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

CONVENTION POUR LA CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA DURANCE ENTRE LE BARRAGE DE CADARACHE ET LE VIADUC DE BARBENTANE AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE

Entre le ministre de l'environnement agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat, d'une part, et

Et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, dont le siège est au conseil général de Vaucluse, à Avignon, représenté par le comité administrant le syndicat,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'environnement concède, au nom de l'Etat, au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, qui accepte, l'exploitation, l'aménagement et l'entretien de la Durance, dans la section comprise entre le barrage de Cadarache, à l'amont, et le viaduc de Barbentane, à l'aval, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — Le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance s'engage à étudier et réaliser à ses frais, ou à coordonner, les actions et travaux nécessaires à la satisfaction de l'objet de la concession défini à l'article premier du cahier des charges.

Art. 3. — A. — L'Etat, et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, s'engagent à élaborer dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du décret de concession, une charte d'aménagement définissant la vocation dominante de chacun des espaces du domaine concédé et les conditions d'utilisation de l'espace avec cette vocation.

B. — Cette charte tiendra particulièrement compte des préoccupations de protection de l'environnement de la Durance.

Il s'agira notamment de rechercher à :

1. Concilier l'ensemble des travaux, ouvrages et aménagements avec la préservation du milieu naturel.

1.1. A partir de la connaissance de ce milieu, du régime de la Durance et de la nappe alluviale, la charte définira les objectifs, les moyens principaux et les aménagements généraux permettant :

— d'assurer un débit minimum compatible avec la vie, la reproduction des poissons et les objectifs de qualité;

— de préserver et conserver la faune et notamment l'avifaune et les populations d'insectes qui lui sont nécessaires;

— de protéger et mettre en valeur la ripisylve et les paysages.

1.2. La charte définira un schéma d'aménagement hydraulique tenant compte des préoccupations mentionnées ci-dessus, et visant à :

— maintenir une ligne d'eau et le niveau de la nappe alluviale compatibles avec les objectifs énumérés au paragraphe 1.1 ci-dessus et avec la satisfaction des différents usages de l'eau;

— réduire l'érosion régressive et l'affouillement des ouvrages;

— assurer le libre écoulement des crues et coordonner les travaux d'aménagements du lit et ceux de la protection des berges contre les eaux.

2. Rationaliser et modérer les extractions de matériaux :

La charte définira :

— les zones où les extractions de matériaux seront interdites ou limitées aux apports alluviaux; ces zones comprendront notamment le chenal essarté. La charte déterminera les modalités de retrait et de transfert des extractions situées dans ces zones;

— les zones où les extractions de matériaux seront subordonnées au respect de certaines conditions. Les extractions ne devront pas porter atteinte à la qualité et au volume des eaux superficielles et souterraines.

3. Satisfaire les besoins de l'économie tout particulièrement agricole et permettre le développement des activités de tourisme et de loisirs.

La charte précisera sous forme d'un schéma et d'un programme d'aménagement la vocation dominante de chacun des espaces du domaine concédé dans le respect des préoccupations de protection du milieu et de cohérence avec les contraintes hydrauliques; elle déterminera notamment les secteurs d'implantation des activités touristiques et de loisirs, en définissant la consistance et le contenu de ces activités, les intervenants et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

La charte déterminera les zones et les conditions de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé.

4. Coordonner les actions de lutte contre la pollution.

La charte fixera les objectifs et les incitations visant à améliorer la qualité de la rivière, notamment par amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, aménagements du lit des berges, suppression des décharges sauvages et remise en état du milieu naturel, etc.

C. — A l'élaboration conjointe de la charte seront associés notamment les représentants des chambres consulaires, d'Electricité de France (service national), des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, des associations de défense de l'environnement et de la commission départementale des carrières.

Art. 4. — Le projet de charte sera ensuite soumis à la consultation des services et collectivités locales concernés, à la délibération du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance et à l'avis du comité de bassin.

La charte sera alors approuvée par les préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Tous les deux ans, comptés à partir de la date d'approbation de la charte, celle-ci fera l'objet d'un bilan établi par le syndicat mixte, indiquant notamment l'état d'avancement de réalisation des objectifs initialement définis, et les modalités de déroulement de la concession et de l'aménagement de la section de la Durance.

Art. 5. — Pour l'exécution du cahier des charges, et sauf disposition contraire, le préfet de Vaucluse est chargé de coordonner l'ensemble des services de l'Etat compétents sur les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Art. 6. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le syndicat d'aménagement de la vallée de la Durance.

Lu et approuvé le 2 juillet 1982 à Neuilly-sur-Seine.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU

Lu et approuvé le 2 mars 1982 à Avignon :

Pour le syndicat mixte d'aménagement
de la vallée de la Durance :

Le président,
JEAN GARCIN.

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

TITRE I^{er}. — Définition de la concession.

- Article 1^{er}. — Objet et nature de la concession.
- Article 2. — Consistance de la concession.
- Article 3. — Prise de possession.

TITRE II. — Droits et obligations du concessionnaire.

- Article 4. — Substitution du concessionnaire à l'Etat.
- Article 5. — Obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat.
- Article 6. — Prerogatives du concessionnaire vis-à-vis des tiers.
- Article 7. — Obligations et responsabilités légales du concessionnaire.
- Article 8. — Mesures de détail.

TITRE III. — Extractions de matériaux et prises d'eau.

- Article 9. — Autorisations d'extractions.
- Article 10. — Conception et réalisation des travaux liés aux extractions et de la responsabilité du concessionnaire.
- Article 11. — Financement des travaux liés aux extractions.
- Article 12. — Prises d'eau.

TITRE IV. — Exécution des travaux.

- Article 13. — Mesures à prendre en vue d'assurer l'écoulement des eaux.
- Article 14. — Travaux d'entretien.
- Article 15. — Travaux neufs et grosses réparations.
- Article 16. — Contrôle des travaux.

TITRE V. — Dispositions financières.

- Article 17. — Frais d'entretien et d'amélioration.
- Article 18. — Impôts.
- Article 19. — Redevance à l'Etat.
- Article 20. — Contrôle de l'exploitation, frais de contrôle.
- Article 21. — Recettes.
- Article 22. — Fixation des redevances.
- Article 23. — Perception des redevances.
- Article 24. — Budgets et comptes annuels.
- Article 25. — Emploi des recettes.

TITRE VI. — Durée, retrait de la concession et interruption de service

- Article 26. — Durée de la concession.
- Article 27. — Reprises des ouvrages, installations et appareils en fin de concession.
- Article 28. — Retrait de la concession.
- Article 29. — Interruption de service.

TITRE VII. — Clauses diverses.

- Article 30. — Cautionnement.
- Article 31. — Sous-traités.
- Article 32. — Aménagements hydro-électriques.
- Article 33. — Siège de l'administration de la section de rivière concédée.
- Article 34. — Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

TITRE I^{er}

DÉFINITION DE LA CONCESSION

Article 1^{er}.

Objet et nature de la concession.

Sont concédés au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance appelé ci-après le concessionnaire, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, l'exploitation, l'aménagement et l'entretien de la Durance dans la section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval, en vue :

- D'assurer le libre écoulement des eaux, la protection du lit et des berges contre les eaux;
- D'assurer la protection de l'environnement, la mise en valeur du patrimoine naturel et les besoins de l'hygiène publique;
- De rationaliser les extractions de matériaux;
- De satisfaire les besoins de l'économie locale et régionale et plus particulièrement ceux de l'activité agricole;
- De permettre le développement des activités de tourisme et de loisirs (chasse, pêche, loisirs nautiques, etc.).

Article 2.

Consistance de la concession.

La longueur de la section de la rivière ainsi concédée est de 90 km.

La concession comprend la rivière, ainsi que tous les biens, droits mobiliers et immobiliers faisant partie du domaine public fluvial et de ses dépendances, à quelque titre que ce puisse être, sans aucune exception ni réserve autre que celles exprimées au dernier alinéa du présent article.

La concession comprend également les terrains qui seraient acquis par le syndicat, les ouvrages et installations qui seraient construits sur ces terrains pour satisfaire à la mission du concessionnaire.

La concession ne comprend pas les ouvrages routiers ou ferroviaires de franchissement, les prises d'eau ou barrages établis dans le lit de la rivière concédés à Electricité de France, et les traversées souterraines existantes.

Article 3.

Prise de concession.

Un inventaire contradictoire de la section de rivière concédée, de ses ouvrages et de ses dépendances ainsi que des ouvrages réalisés par les sociétés d'extraction de matériaux, sera effectué par les deux directions départementales de l'équipement concernées et un représentant du concessionnaire. Il sera établi sous forme

d'un état descriptif des lieux accompagné d'un plan indiquant les limites du domaine concédé, telles qu'elles résultent de la délimitation du domaine public fluvial.

Les pièces de l'inventaire seront dressées aux frais du concessionnaire. Elles seront jointes au présent cahier des charges.

Le concessionnaire prendra la totalité du domaine concédé dans son état au moment de l'établissement de l'état descriptif visé ci-dessus.

Aucune réclamation ne pourra être adressée après l'établissement de l'état descriptif, le concessionnaire ayant eu la faculté de se rendre compte par lui-même de l'état des biens concédés. Toute délimitation ultérieure du domaine public fluvial sera à la charge du concessionnaire.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 4.

Substitution du concessionnaire à l'Etat.

Du fait de la concession, le concessionnaire sera substitué à l'Etat dans tous ses droits et obligations vis-à-vis des tiers et des usagers, en tout ce qui concerne la concession dans les limites et les conditions précisées par les articles 5, 6 et 7 du présent cahier des charges.

La rivière et ses dépendances continueront à faire partie du domaine public de l'Etat.

Article 5.

Obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat.

La concession n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire les prérogatives d'ordre public de l'Etat en matière de police des eaux, de conservation du domaine public, d'utilisation de l'énergie hydraulique, de droit de pêche et du droit de chasse, de sauvegarde de l'intérêt public, ainsi qu'en matière d'autorisation d'exploitation et d'autorisation d'extraire des matériaux.

L'exercice de ces pouvoirs continue d'être assuré par l'Etat, et le concessionnaire est tenu de se conformer, pour l'exécution des travaux aux règlements existants et à intervenir, ainsi qu'aux règlements particuliers de police pris, le concessionnaire entendu, pour réglementer l'écoulement des eaux dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de l'agriculture, de la pêche, de la chasse, du tourisme et des loisirs.

Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions de la charte d'aménagement prévue à l'article 3 de la convention.

Article 6.

Prérogatives du concessionnaire vis-à-vis des tiers.

Le syndicat mixte sera investi pour l'exécution des travaux dépendant de la concession de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Les prérogatives de puissance publique qui lui sont ainsi dévolues pourront être exercées sur place par des agents et gardes qui seront assermentés devant le tribunal de grande instance; ils devront porter un insigne distinctif et être munis d'un titre attestant leur qualité.

Les infractions aux règles concernant la conservation du domaine public fluvial seront constatées, réprimées, et poursuivies dans les conditions prévues aux articles 40 et 44 inclus du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Les agents et gardes du syndicat mixte ne sont pas habilités à intervenir au titre des constatations des infractions commises dans le cadre de ces articles, ni dans le cadre des réglementations relatives à la pêche et à la chasse.

Le concessionnaire pourra, après avis du service chargé du contrôle, accorder sur le domaine public concédé des autorisations d'occupation temporaire au profit de personnes physiques ou morales. Ces autorisations seront précaires, révocables à tout moment et ne pourront en aucun cas excéder la durée de la concession.

Article 7.

Obligations et responsabilités légales du concessionnaire.

Le concessionnaire demeure également soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires auxquelles est tenu l'Etat.

Il est responsable de tous les dommages pouvant résulter des travaux d'entretien ou d'amélioration exécutés par lui ou pour son compte.

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers ou à des usagers, par suite de l'exécution des mêmes travaux ou du fait de l'état et de l'entretien de la section de rivière concédée, et des chemins et accès situés sur le domaine public concédé.

Article 8.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage des biens concédés, seront arrêtées par le préfet de Vaucluse sur proposition du concessionnaire, après avis des services chargés du contrôle de la concession. Les mesures de détail relatives à l'application des taxes et redevances seront arrêtées conformément à l'article 22.

TITRE III

EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX ET PRISES D'EAU

Article 9.

Autorisations d'extractions.

Le concessionnaire sera consulté avant qu'une décision soit prise sur les demandes d'autorisation d'extraction portant sur le domaine public fluvial.

Chaque autorisation sera assortie d'un cahier des charges définissant notamment les mesures tendant au maintien du régime hydraulique et des caractères écologiques du milieu aquatique, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux.

Ces mesures sont réparties entre celles qui sont à la charge ou de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et celles qui doivent être réalisées par le concessionnaire, car présentant un caractère de permanence, de technicité ou d'intérêt commun à plusieurs titulaires d'autorisation. La conception, la réalisation et le financement des travaux ainsi liés aux extractions et de la responsabilité du concessionnaire sont déterminés par les articles 10 et 11 ci-après.

Article 10.

Conception et réalisation des travaux liés aux extractions et de la responsabilité du concessionnaire.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux liés aux extractions est confiée au concessionnaire. Il propose l'implantation des ouvrages à réaliser en fonction des nécessités propres à chaque site et de l'urgence qui s'y attache.

Le concessionnaire est tenu de soumettre aux services chargés de la police des eaux compétents toutes les modifications des conditions d'écoulement des eaux et, plus généralement, tous les projets de travaux qu'il envisage d'entreprendre. Les administrations de contrôle ont le droit de prescrire les modifications qui s'avèreraient nécessaires aux besoins de l'écoulement des eaux, de la protection des nappes et des ouvrages. Elles peuvent ordonner toutes mesures d'instruction qui leur paraîtraient nécessaires.

Toute modification à un plan d'exécution devra être agréée dans les mêmes conditions, préalablement à la réalisation.

Article 11.

Financement des travaux liés aux extractions.

Lorsque des travaux sont nécessaires en vue de la réalisation ou de la poursuite des extractions de matériaux et que ces travaux ont été ou doivent être réalisés par le syndicat concessionnaire, l'octroi ou le renouvellement des autorisations d'extraction pourra être subordonné à la passation d'une convention avec le syndicat en vue de la contribution du bénéficiaire de l'autorisation d'extraction aux frais ainsi exposés par le syndicat. Cette contribution financière, qui s'ajoute au paiement de la redevance d'extraction de matériaux visée à l'article 21 ci-après, sera établie compte tenu, sur la section considérée, du volume (ou tonnage) des matériaux pouvant être extraits, et de l'estimation d'un programme général de travaux sur cette même section. Elle pourra être majorée par le jeu d'un coefficient tenant compte des frais du concessionnaire ainsi que de tout ou partie des frais actualisés d'entretien ultérieur des travaux en cause.

La convention susmentionnée fixera le montant de cette contribution financière ainsi que les modalités des versements entre les mains du comptable du concessionnaire. Le versement de cette contribution financière ne libère pas le bénéficiaire de ses obligations

résultant des dispositions du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 ; elle ne le libère que de la seule réalisation des travaux et de l'entretien des ouvrages mentionnés dans le cahier des charges annexé à l'autorisation.

Le produit de ces contributions financières alimentera un fonds spécial d'aménagement hydraulique affecté au financement des travaux liés aux extractions.

Pour les autorisations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la concession, il pourra être conclu une convention substituant le versement de la contribution financière à l'obligation de réaliser les ouvrages de protection non encore réalisés.

Article 12.

Prises d'eau.

Les autorisations nouvelles de prises d'eau et le renouvellement des autorisations existantes de prises d'eau seront accordées par l'Etat, le concessionnaire sera consulté avant qu'une décision soit prise.

TITRE IV

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 13.

Mesures à prendre en vue d'assurer l'écoulement des eaux.

A partir de la date de prise d'effet de l'acte de concession, le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la rivière et de ses dépendances, dans les conditions stipulées aux articles suivants du présent titre, de manière à répondre à l'objet de la concession.

Article 14.

Travaux d'entretien.

La rivière et ses dépendances, ainsi que tous les ouvrages existants ou nouvellement réalisés, seront entretenues en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à convenir à l'usage auquel elles sont destinées.

Le concessionnaire se trouve subrogé de plein droit à l'Etat, vis-à-vis des extracteurs qui, au titre d'autorisations antérieures au décret de concession, ont été tenus de réaliser certains ouvrages publics dont ils conservent l'entretien et la responsabilité durant dix ans, à compter de la réception de l'ouvrage.

En cas de négligence du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence des ingénieurs du contrôle, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, restée sans effet dans le mois suivant.

Les obligations d'entretien à la charge d'Electricité de France (service national) résultant du cahier des charges annexé au décret du 28 septembre 1959 (essartements périodiques et salubrité) restent à la charge de l'établissement national.

Le concessionnaire sera consulté lors de l'élaboration des programmes d'essartements et pourra, en tout temps, formuler des observations ou émettre des avis sur les mesures à prendre. Il s'adressera, pour ce faire, aux administrations de contrôle. Il pourra se voir confier par E.D.F. la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'essartement.

Article 15.

Travaux neufs et grosses réparations.

Le concessionnaire est tenu de soumettre, chaque année globalement et à l'avance, aux services chargés de la police des eaux compétents les projets d'exécution concernant tous les nouveaux ouvrages, toutes les modifications des conditions d'écoulement et, plus généralement, tous les projets de travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Toute modification à un plan d'exécution doit être agréée dans les mêmes conditions, préalablement à son exécution.

Les administrations de contrôle ont le droit de prescrire les modifications qui s'avèreraient nécessaires aux besoins de l'écoulement des eaux, de la protection des nappes et des ouvrages. Elles peuvent ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient utiles. Les ouvrages réalisés en application du présent article sont incorporés au domaine public.

Le service régional de l'aménagement des eaux compétent est consulté pour toute intervention du concessionnaire qui est susceptible d'entraîner des conséquences dans le domaine de l'hydraulique agricole.

Article 16.

Contrôle des travaux.

Tous les travaux faits par le concessionnaire sont exécutés à ses frais sous le contrôle des ingénieurs du service chargé de la police des eaux qui vérifient les projets, contrôlent l'exécution et dressent, en présence d'un représentant du concessionnaire,

un procès-verbal de récolement, constatant que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

Le préfet de Vaucluse autorise, s'il y a lieu, sur le vu du procès-verbal de récolement, la mise en service des nouveaux ouvrages.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17.

Frais d'entretien et d'amélioration.

Tous les frais d'entretien du lit et des ouvrages, tous les frais d'exécution de nouveaux ouvrages, d'acquisition de terrains, d'études sont à la charge du concessionnaire à dater de la prise de possession, à l'exception des obligations en vigueur imposées à certains tiers ou consenties par eux, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'extractions dans le cadre des articles 9, 10 et 11 précédents ou Electricité de France.

Article 18.

Impôts.

Le concessionnaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis, les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente concession. Le concessionnaire fera, en outre, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelles prévue par le code général des impôts (art. 1406-1).

Article 19.

Redevance à l'Etat.

Le concessionnaire versera chaque année à l'Etat (recette divisionnaire d'Avignon) une redevance domaniale dans les conditions et selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

Cette redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie variable.

La partie fixe est arrêtée présentement à la somme de 1 000 F. Elle sera révisée tous les cinq ans en fonction de la variation de l'indice travaux publics « TP 02 » publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation.

La somme due, à ce titre sera payable le 31 mars de chaque année. La partie variable est arrêtée à 1,60 p. 100 des recettes du concessionnaire.

Ces recettes sont définies à l'article 21 ci-après, à l'exception des subventions ou legs d'origines diverses et des contributions financières des extracteurs visées à l'article 11 ci-dessus, enfin des redevances particulières pour couvrir les charges spécifiques réclamées aux bénéficiaires d'autorisation de prise d'eau.

La somme due à ce titre sera payable en même temps que la partie fixe de la redevance, le 31 mars de chaque année et comportera :

Un acompte dû au titre de l'année en cours, calculé au taux de 1,60 p. 100 et appliqué à 75 p. 100 des recettes, ci-dessus défini, effectivement réalisé l'année précédente ;

Et une régularisation, du versement fait à titre d'acompte l'année précédente, en fonction des mêmes recettes.

Toutefois, pour chacune des trois premières années de la concession, la redevance sera limitée à la partie fixe, soit à 1 000 F.

Le droit fixe prévu à l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat sera payable en même temps que le premier terme de la redevance.

Article 20.

Contrôle de la concession, frais de contrôle.

Le contrôle de la concession est effectué par les ingénieurs du service exerçant la police des eaux de la Durance. Les frais de contrôle seront supportés par le concessionnaire à raison de 50 F par an et par kilomètre de cours d'eau concédé. Ce taux est révisable annuellement, selon les modalités prévues à l'article 19, (4^e alinéa) ci-dessus.

Les sommes couvrant les frais de contrôle exposés ci-dessus seront versées chaque année au budget de l'Etat au titre des fonds de concours.

Article 21.

Recettes.

1° En compensation des charges que le concessionnaire s'engage à assurer et sous la réserve expresse qu'il remplira toutes les obligations qui lui sont imposées, l'Etat lui concède le droit de percevoir les redevances concernant les droits de location des francs-bords,

les produits de la vente des bois et matériaux extraits, les produits des plantations, les redevances pour prises d'eau existantes ou à venir, occupations temporaires (y compris locations d'immeubles), permissions de voirie et, en général, toutes taxes d'usage. Ces redevances seront fixées conformément à l'article 22 ci-après.

2° Le droit de pêche, et le droit de chasse au gibier d'eau continueront d'être amodiés par l'Etat, dans les conditions habituelles.

Les produits de ces droits de pêche et de chasse au gibier d'eau seront encaissés par le receveur divisionnaire des impôts qui les reversera au comptable du syndicat, sous déduction du prélèvement pour frais d'administration, de vente et de perception prévu à l'article L. 77 du code du domaine de l'Etat.

3° Outre les recettes susvisées, le concessionnaire pourra bénéficier éventuellement de subventions de l'Etat pour des travaux de grosses réparations, et de subventions ou legs d'origines diverses.

4° En ce qui concerne les contrats et autorisations en cours, le syndicat sera substitué à l'Etat pour la perception de taxes à compter de la date du décret octroyant la concession. En conséquence, les redevances ou fractions de redevances afférentes à une période postérieure à cette date et déjà perçues par l'Etat seront remboursées au syndicat.

Inversement, pour les redevances non encore acquittées, le syndicat, au moment de leur perception, versera à l'Etat la part afférente à la période antérieure à l'acte de concession.

A l'expiration des contrats et autorisations en cours, le syndicat pourra, sous réserve de l'article 22, modifier ou renouveler les redevances en cause avec l'accord de l'administration, en se conformant aux lois et règlements applicables en la matière.

5° En ce qui concerne les autorisations de prises d'eau à partir d'installations aménagées par le concessionnaire, celui-ci pourra percevoir, en sus de la redevance fixée sur la base des tarifs réglementaires, et dans les mêmes conditions que pour les extractions prévues aux articles 9 à 11 ci-dessus, une contribution particulière destinée à couvrir les charges d'entretien et d'exploitation et l'amortissement des dépenses de premier établissement que le concessionnaire aura engagées.

Article 22.

Fixation des redevances.

Les redevances prévues à l'article 21 (1° et 5°) ci-dessus sont fixées par le concessionnaire. Leur assiette et leur taux sont déterminés annuellement par ce dernier dans le cadre du budget prévisionnel et sont soumis au contrôle du préfet de Vaucluse. Au cas où les caractéristiques d'une redevance ne pourraient être prévues à l'avance, celles-ci seront déterminées par le concessionnaire et seront soumises au contrôle du préfet de Vaucluse. Ce dernier soumet pour avis les propositions du concessionnaire aux services de l'Etat compétents.

Par exception à ces principes :

1° Les produits de la vente de matériaux extraits sont fixés conformément aux articles A 40 à A 45 du code du domaine de l'Etat, sur proposition du concessionnaire ;

2° Les droits de timbre prévus à l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat restent acquis à l'Etat.

Article 23.

Perception des redevances.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous. Toute convention contraire serait nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'Etat, dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions sont constatées par un registre à souches avec duplicata et indications détaillée de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition, aux ingénieurs de contrôle.

Article 24.

Budgets et comptes annuels.

Les dépenses et les recettes annuelles feront l'objet d'un budget prévisionnel qui sera adressé au préfet de Vaucluse. Le concessionnaire devra transmettre les comptes annuels aux services de contrôle avant le 30 juin de l'année suivant ces comptes.

Article 25.

Emploi des recettes.

Les recettes du concessionnaire, à l'exclusion de la contribution prévue à l'article 11, seront employées :

A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien de la rivière et de ses dépendances ;

A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'exécution des travaux d'aménagement du cours d'eau concédé ;

A assurer les dépenses d'études d'acquisitions foncières.

Le surplus du produit des taxes et redevances sera entièrement affecté à la constitution d'un fonds de réserve permettant au concessionnaire de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'aménagement de la section de rivière concédée.

TITRE VI

DURÉE, RETRAIT DE LA CONCESSION ET INTERRUPTION DE SERVICE

Article 26.

Durée de la concession

La concession expirera au terme d'un délai de cinquante ans comptés à partir du 1^{er} janvier suivant la date du décret octroyant la concession.

Article 27.

Reprise des ouvrages, installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé au concessionnaire dans tous ses droits. Il reprendra immédiatement la jouissance du domaine concédé, de ses dépendances et de tous leurs produits et deviendra propriétaire des ouvrages, installations et appareils établis par le concessionnaire sur les terrains d'assiette du domaine ainsi que des approvisionnements.

Le concessionnaire sera tenu de laisser les ouvrages et leurs dépendances dans un état au moins équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient à la date de prise de possession, sous réserve des modifications survenues aux ouvrages ou installations au cours de la concession et autorisées en application des articles 14 et 15.

Le concessionnaire devra prélever sur ses ressources générales les sommes nécessaires pour équilibrer les comptes de clôture du dernier exercice et pour assurer la remise en état des ouvrages.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les terrains ou ouvrages nécessaires aux besoins de l'écoulement des eaux qu'il aurait acquis ou établis et qui doivent rester propriété de l'Etat, à l'expiration de la concession.

Article 28.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge pour lui de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession. Ces dépenses comprendront les annuités restant à courir pour l'amortissement des emprunts qui auraient été contractés dans le cadre de la concession.

En outre, à l'expiration des dix premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander le retrait anticipé de la concession. Dans ce cas, l'Etat ne sera pas tenu de supporter les dépenses engagées par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession et, notamment, la charge des emprunts éventuellement contractés.

Le retrait prononcé dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Article 29.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale de la concession, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement cette exploitation aux frais, risques et périls du concessionnaire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 30.

Cautionnement.

Le concessionnaire sera dispensé de cautionnement.

Article 31.

Sous traités.

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du préfet de Vaucluse confier à des organismes agréés par ce dernier, l'exploitation de tout ou partie du domaine concédé et l'exécution de tout

ou partie des travaux faisant l'objet de la présente concession, mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers et les usagers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 32.

Aménagements hydro-électriques.

L'Etat se réserve la faculté d'autoriser ou de concéder, dans les formes habituelles, tout aménagement hydro-électrique intéressant en tout ou partie la section de la rivière concédée, après avis du concessionnaire, sans que ce dernier puisse prétendre de ce fait, à aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

La participation de l'usager aux frais d'entretien, de réparation ou de restauration des ouvrages intéressant la section aménagée sera déterminée en accord avec le concessionnaire qui pourra, dans toutes les sections ainsi aménagées, demander à être chargé, en tout ou partie, de l'entretien des ouvrages.

Les ouvrages déjà concédés à Electricité de France demeurent soumis aux textes qui les régissent.

Article 33.

Siège de l'administration de la section de rivière concédée.

Ce siège est fixé au siège du syndicat mixte (bureaux du conseil général de Vaucluse).

Article 34.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Le présent cahier des charges n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement. Il échappe en outre au droit de timbre prévu par l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication du cahier des charges au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Décret du 23 juillet 1982 portant classement parmi les sites pittoresques (département de la Nièvre).

Par décret en date du 23 juillet 1982, est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé par le saut de Gouloux.

Le présent décret sera notifié au commissaire de la République du département de la Nièvre et au maire de la commune concernée.

NOTA. — Le plan et le texte intégral du décret pourront être consultés à la préfecture de la Nièvre.

Conseil d'administration du parc national des Cévennes.

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 2 juillet 1982, sont nommés membres du conseil d'administration du parc national des Cévennes :

1. Sur proposition des ministres intéressés, douze fonctionnaires représentant respectivement :

Le ministre chargé de la protection de la nature : M. Charles (André), chef de la mission spécialisée de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire : le commissaire à l'aménagement du Massif Central ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur : le chef de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;

Le ministre de l'économie et des finances : le trésorier-payeur général de la Lozère ou son représentant ;

Le ministre chargé de la défense : le général commandant la V^e région militaire ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture : l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'équipement : le directeur de l'urbanisme et des paysages ou son représentant ;

Le ministre de l'industrie : le directeur interdépartemental de l'industrie du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale : le recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant ;

Le ministre de la culture : le directeur du patrimoine ou son représentant ;

Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme : le directeur du tourisme ou son représentant ;

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports : le directeur régional « Temps libre, jeunesse et sports » de Montpellier ou son représentant ;

2. Après avis du commissaire de la République de la Lozère et sur proposition du conseil général de la Lozère :

M. Brager (François), conseiller général du canton de Mende-Sud ;

M. Caupert (Joseph), président du conseil général, conseiller général du canton du Bleyrard ;

M. Pottier (Jean-Paul), vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Meyrueis.

3. Dix personnalités locales :

a) Après avis du commissaire de la République intéressé, sur proposition :

De la chambre d'agriculture de la Lozère : M. Chaptal (Fabien) ;

De la chambre d'agriculture du Gard : M. Atger (Roger) ;

De la fédération départementale des chasseurs de la Lozère : M. Couderc (Pierre), président de la fédération ;

De la fédération départementale des chasseurs du Gard : M. Amalric (Roger), président de la fédération ;

Des organismes départementaux, agréés de tourisme de la Lozère : M. Blanc (Jacques), président de l'office départemental de tourisme ;

Des organismes départementaux, agréés de tourisme du Gard : M. Verdéhan (Pierre), secrétaire général du comité départemental du tourisme, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard.

b) Après avis du commissaire de la République, commissaire du Gouvernement, sur proposition :

Conjointe des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la Lozère et du Gard : M. Cibien (Jean-Louis), vice-président de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Lozère ;

Du centre régional de la propriété forestière : M. Bieau (Charles), administrateur du centre régional ;

De la fédération des associations cévenoles : M. Joutard (Philippe), président de la fédération.

c) Sur proposition du commissaire de la République, commissaire du Gouvernement, après avis des organisations professionnelles agricoles :

Un propriétaire exploitant dans le parc national : M. Molines (André), agriculteur à Finiels (commune du Pont-de-Montvert).

4. Treize personnalités :

Sur proposition du conseil national de la protection de la nature : M. Senegas (Jean) et M. Lhéritier (Jean-Noël) ;

Sur proposition du Museum national d'histoire naturelle : M. Aymonia (Gérard), sous-directeur au laboratoire de phanérogamie ;

Sur proposition du centre national de la recherche scientifique : M. Bourlière (François), président du comité scientifique du Piren ;

Sur proposition du musée national des arts et traditions populaires : M. Cuisenier (Jean) ;

Deux personnalités représentant les associations de protection de la nature et de l'environnement, sur proposition :

Du commissaire de la République du Gard : M. Renault (Marcel), comité gardois de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon ;

Du commissaire de la République de la Lozère : M. Rioux (J., Antoine), président de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du Touring-Club de France : M. Chatelain (André) ;

Sur proposition de l'office national des forêts : M. Frances (Roger), directeur régional de l'office national des forêts pour le Languedoc-Roussillon ;

A l'initiative du ministre de l'environnement : MM. Chabrol (Fortuné), Flayol (Paul), Harvois (Paul) et Poujol (Robert).

MINISTERE DE LA MER

Bureau central de la main-d'œuvre du port de Douarnenez.

Par arrêté du ministre du travail et du ministre de la mer en date du 29 juin 1982 :

Le port de Douarnenez est inscrit sur la liste des ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers.

Il est institué dans le port de Douarnenez un bureau central de la main-d'œuvre.